Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national du presbytère sis 1, Hannert Kirich, inscrit au cadastre de la Commune de Weiswampach, section E de Holler, sous le numéro 657/1996, appartenant à la Commune de Weiswampach

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation du presbytère de Holler, notamment aux points de vue historique, architectural et esthétique ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Commune de Weiswampach du 12 août 2019 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1er. Est classé monument national le presbytère sis 1, Hannert Kirich, inscrit au cadastre de la Commune de Weiswampach, section E de Holler, sous le numéro 657/1996, appartenant à la Commune de Weiswampach.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Weiswampach, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Diekirch, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,